128168 - Quelle est l’incidence sur la zakat de légère baisse de la valeur de son objet par rapport au minimum imposable?

question

Je possède des bijoux dont la valeur dépasse le minimum imposable. Mais trois mois avant la fin de l’année, j’en ai vendu une quantité de sorte que la valeur totale initiale ait baissé de quelques grammes par rapport audit minimum. Et puis j’ai acheté des bijoux qui dépassent le minimum imposable et les ai gardés durant une année. Comment payer la zakat sur les bijoux dans ce cas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, Quand les bijoux atteignent la valeur du minimum imposable (85 grammes) et restent immobilisés durant une année entière, ils doivent être l’objet d’un prélèvement de la zakat. Un tel bien doit rester à la disposition du propriétaire durant une année entière. Si le minimum baisse au cours de l’année, on tient compte d’une nouvelle année (voir question n°99381)

Deuxièmement, quand la baisse est légère, comme c’est le cas dans la présente question, ou plus légère, doit-on tenir compte d’une nouvelle année ou ne pas tenir compte du tout de la baisse?

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La condition à remplir pour qu’or et argent soient soumis au prélèvement de la zakat est que celui qui les détient en soit le propriétaire durant une année complète sans contestation. S’il possédait 20 quintaux durant la majeure partie de l’année et qu’ensuite la quantité baisser ne serait-ce que légèrement avant d’augmenter une heure plus tard, l’année en cours ne serait plus une référence. La zakat n’est plus exigée avant l’écoulement d’une année complète à partir du moment de l’atteinte du

minimum imposable. » (Extrait *d'al-Madjmoue* (5/491)

Il poursuit : « Si la diminution n'était que d'une graine ou la partie d'une graine, nous dirions qu'il n'y a pas de zakat. Voilà notre doctrine adoptée par une grande partie des ulémas. Pour Malick si les 200 grammes d'argent diminuent d'une graine ou deux ou d'une quantité proche que les gens tolérèrent couramment ; la zakat serait à exiger. » (Extrait d'*al-Madjmoue* (5/490)

On lit dans *al-Kaafi* : «Quand la baisse reste légère comme une graine ou deux, la zakat ne s'impose pas, selon le sens apparent des propos d'al-Kharqui, compte tenu des hadith allant dans le sens de la précision du minimum imposable. D'autres condisciples dissent qu'on prélève la zakat dans un tel cas difficile à cerner, comme la baisse survenue une heure ou deux avant la fin de l'année. »

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il semble que les propos d'al-Kharqui soient justes car du moment que la loi a fixé une quantité, on doit s'y référer. La graine ou deux peuvent être d'une grande valeur. Et l'estimation doit être précise non approximative. » Extrait de *charh al-Kaafi*.

En somme, quand les bijoux baissent, ne serait-ce que légèrement, par rapport au minimum imposable, on cesse de tenir compte de l'année en cours et commence une nouvelle année à partir du moment où les bijoux atteignent de nouveau ledit minimum.

Cependant, il vaut mieux dans un tel cas procéder au prélèvement de la zakat compte tenu de l'avis des ulémas qui soutiennent qu'il ne faut pas considérer la légère baisse.

Allah le sait mieux.